

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 25 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 25, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 38

Version du March 11, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Version du Aug. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à [leur fondé](#) ~~leurs fondés~~ de procuration, et aux

~~témoins; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.~~ ~~Il~~ ~~témoins.~~ ~~Il y~~

sera fait mention [sur les actes](#) de l'accomplissement de [ces formalités](#).

~~ette formalité.~~